

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1161 vom 16. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1161

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1161 du 16 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1161 del 16 novembre 2017

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RÉTROACTIVITÉ, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 173 al. 3 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 308 CPC), est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions prises en première instance qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss et 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En application de l'art. 318 al. 1 CPC, l'instance d'appel pourra confirmer la décision attaquée (let. a), statuer à nouveau (let. b) ou renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé (let. c ch. 1) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (let. c ch. 2).

E. 3.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 173 al. 3 CC. Elle fait valoir que le montant versé par l'intimé depuis le 1^{er} mai 2016 pour l'entretien des siens était insuffisant, qu'elle a dû « se serrer » la ceinture et que des problèmes financiers sont apparus. Elle requiert dès

lors que la contribution d'entretien qui doit être versée par l'intimée en sa faveur le soit dès le 1^{er} mai 2016 et non seulement depuis le 1^{er} mai 2017.

E. 3.2

Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 118 II 376 consid. 2b). Dans le cadre de mesures protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.2 in fine). Cette limitation est admissible puisque les moyens de preuve qui ne le sont pas pourront tous être administrés ultérieurement dans le procès ordinaire, qui tranchera définitivement la cause après un examen complet en fait et en droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_807/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.2 ; TF 5A_882/2015 du 27 novembre 2015 consid. 6.1 ; TF 5A_565/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2). Conformément au principe consacré par l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC ; ATF 129 III 60 consid. 3 ; TF 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 consid. 4a ; TF 5A_897/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.4.3). L'existence de pourparlers en vue d'un éventuel accord n'est pas une condition nécessaire à l'octroi d'un effet rétroactif (TF 5A_802/2012 du 6 février 2013 consid. 5). Il n'est pas arbitraire de retenir que les contributions de mesures protectrices sont dues à compter du jour du dépôt de la requête, lorsque les parties ne précisent pas la date à partir de laquelle les contributions sont réclamées (TF 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2 ; TF 5A_765/2010 du 17 mars 2010 consid. 4.1, RMA 2011 p. 300 ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 7.2.1, in RSPC 2012 p. 219). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 ; TF 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2 ; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2 ; Tappy, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 23 ad art. 137 aCC).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort de l'état de fait non contesté que l'intimé a payé pour l'entretien de son épouse et de ses deux filles un montant global de 3'605 fr. par mois depuis le 1^{er} mai 2016 et de 4'265 fr. par mois depuis le 1^{er} septembre 2016. Selon l'appelante, ces pensions étaient ventilées à raison de 1'350 fr. par enfant et 900 fr. pour elle-même. Ces montants auraient été fixés unilatéralement par l'intimé et auraient été insuffisants, de sorte que l'appelante aurait dû « se serrer la ceinture » puis, au vu des problèmes financiers apparus,

déposer une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 5 mai 2017. Il n'en reste pas moins qu'une pension a été versée par l'intimé pour l'entretien des siens durant la période allant du 1^{er} mai 2016 au 1^{er} mai 2017. Il est également admis que cette contribution n'a pas profité uniquement aux enfants, mais également à l'appelante directement. Certes, ce montant n'était peut-être pas suffisant aux yeux de l'appelante pour couvrir l'entier de ses charges, avec pour conséquence d'avoir dû se restreindre. Il n'en reste pas moins que le chiffre avancé n'est pas ridicule et en tout cas pas exagérément bas, au point de retenir une disproportion évidente entre ce qui a été versé et ce qui a finalement été fixé par le premier juge (cf. art. 21 al. 1 CO) : en effet, la différence est de 740 fr. pour la période du 1^{er} mai au 31 août 2016 et de 80 fr. dès le 1^{er} septembre 2016. De plus, il ressort du dossier que l'appelante a saisi le juge des mesures protectrices dès qu'elle a estimé que le montant n'était pas suffisant. Conformément à la jurisprudence précitée, il faut dès lors retenir que l'entretien de l'appelante et de ses enfants a effectivement été assumé par l'intimé durant la période précédant la saisine du juge, ce qui justifie de n'allouer aucune contribution antérieurement au dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante S. _____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Laurent Savoy (pour S. _____), ■ Me Florian Chaudet (pour A.P. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.